

# **DECISION DCC 14-211**

## **DU 11 DECEMBRE 2014**

*Date : 11 Décembre 2014*

*Requérant : Pierre Simon AHISSOU BOKPE*

*Contrôle de conformité*

*Acte administratif*

*Condition d'application du statut des agents permanents de l'Etat*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 juin 2014 enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2014 sous le numéro 1999/130/REC, par laquelle Monsieur Pierre Simon AHISSOU BOKPE forme un recours pour voir déclarer anticonstitutionnelle, la discrimination qui existe à l'égard des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire dans l'octroi des primes aux agents de la fonction publique ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicite Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... A l'avènement du nouveau président de la République, le Dr Boni YAYI en 2006, il avait été amorcé l'assainissement des finances publiques. A l'issue de ces travaux, il a été constaté le montant trop élevé des primes payées par l'Etat aux agents de la fonction publique et surtout, l'existence de plus de cinquante (50) primes non reconnues par l'Etat mais qui sont copieusement et illégalement perçues par des agents de la fonction publique de même que des agents nommés à des postes politiques et tout ceci, au mépris des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire dont les conditions de vie et de travail laissent à désirer.

Entre 2011 et 2012, pour pallier cette injustice sociale, le gouvernement avait eu la noble idée d'installer une commission nationale pour l'harmonisation des primes dont les travaux achevés depuis et déposés au gouvernement n'ont plus jamais fait l'objet de publication ni d'...exploitation conséquente » ; qu'il développe : « ...En 2012, lors de la grève des enseignants de ces trois ordres, le premier ministre, Monsieur Pascal Iréné KOUPAKI avait martelé que la seule manière, pour l'instant, de trouver une solution à la situation des enseignants de ces trois

ordres est d'aller à l'harmonisation des primes (redistribution de la richesse nationale).

...Les enseignants de ces trois ordres ne perçoivent individuellement que 109.600 francs CFA (cent neuf mille six cents francs CFA) ... comme prime, à savoir :

- 36.000 francs ... comme prime de gratification ;
- 21. 600 francs comme prime de risque ;
- 27.000 francs ... comme prime de la journée pédagogique ;
- 25.000 francs ... comme prime des travaux de nuit » ;

**Considérant** qu'il affirme : « ...Dans tous les autres secteurs de la fonction publique, les primes sont très largement au-delà de celles citées plus haut (par exemple en 2010, les infirmiers qui étaient déjà à 6.000 francs le mois soit 72.000 francs l'an comme prime de risque sont passés à 25.000 francs le mois, soit 300.000 francs l'an, peu après leur grève de cette période sans compter leurs nombreuses autres primes).

...Aucune nation solide ne peut être construite avec des enseignants (1<sup>er</sup> acteurs du développement) miséreux, discriminés et clochardisés » ; ... qu'il conclut : « J'estime, selon les articles 30 et 36 de la Constitution, que la discrimination flagrante des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire pour l'octroi des primes dans la fonction publique est anticonstitutionnelle et je voudrais ... solliciter votre arbitrage pour corriger cette injustice » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle écrit : « ... Le système actuel de rémunération dans la fonction publique et son environnement ne sont satisfaisants ni pour les agents, ni pour l'Etat, ni pour les autres parties prenantes (société civile, collectivités locales, partenaires techniques et financiers). Dans ce contexte, le gouvernement a instruit le ministre en charge de la fonction publique aux fins de commanditer une étude sur le

système de rémunération dans la fonction publique béninoise. Cette étude a pour objectifs de :

- moderniser la gestion des ressources humaines en mobilisant le personnel autour des objectifs stratégiques de l'Etat ;
- entreprendre une série de réformes en matière de rémunération visant à améliorer la gouvernance, le pilotage et les mécanismes du système ainsi qu'à accompagner la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats ;
- promouvoir une meilleure allocation des ressources budgétaires en vue de la maîtrise de la masse salariale ;
- accroître l'équité dans les rémunérations et donc la justice ;
- mettre en place un système de rémunération adapté au contexte et qui permet de motiver les agents de l'Etat.

A cet effet, plusieurs travaux ont eu lieu. Ceux des 22 et 23 septembre 2014 qui se sont déroulés à l'INFOSEC ont permis de proposer un avant projet de loi-cadre portant modernisation du système de rémunération dans la fonction publique béninoise. Ledit avant projet a proposé cinq (05) scénarii à soumettre au Conseil des ministres. Le gouvernement après analyse optera pour un.

En tout état de cause, la rémunération regroupera, outre le traitement indiciaire ou salaire, les avantages en numéraires ci-après :

- les allocations familiales ;
- la prime d'intéressement collectif ;
- la prime liée aux conditions de travail ou à des circonstances exceptionnelles.

Au regard de tout ce qui précède, le système de rémunération vise non seulement une équité mais aussi la justice dans notre fonction publique. » ;

**Considérant** que pour sa part, le secrétaire général du gouvernement, invité à faire savoir à la Cour ses observations sur les faits invoqués, n'a pas répondu à la mesure d'instruction ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application du statut général des agents permanents de l'Etat, notamment, en ce qui concerne le système de rémunération ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Simon Pierre AHISSOU BOKPE, à Monsieur le Ministre en charge du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***